



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA – BOULE – DUPIN - GAGNEROT – JASON – RABOISSON - GOMEZ

Excusé : M. PELLIZZARI

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 127 – As CHAMBERY / BLEUETS MACARIENS
Seniors D3 – Poule C
Du 13/03/2022
Match n° 51319.2

Reprise de dossier,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, a demandé au club Bleuets Macariens, de préciser sur quels critères était basée leur « *suspicion de fausse licence* » évoquée dans leur réclamation d'après-match pour le 23/03/2022.

Le club Bleuets Macariens a fourni ses observations par mail le 22 Mars 2022.

La commission a demandé au club de l'AS Chambéry un rapport sur l'identité du joueur n° 5 inscrit sur la feuille de match objet du litige pour le 6 avril 2022 (délai de rigueur).

Le club As Chambéry a fourni ses observations par mail le 06 Avril 2022.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. -Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*

Considérant que le club Bleuets Macariens soupçonne le club de Chambéry As d'avoir tenté de frauder sur l'identité d'un joueur en lui reprochant le grief de l'avoir fait jouer sous fausse licence durant le match ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

Considérant que le club Chambéry As a présenté les documents d'enregistrement de demande de licence ;

Considérant que la composition des deux équipes figurait bien en totalité sur la feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant que le contrôle d'identité effectué par l'arbitre avant la rencontre n'a suscité aucune remarque particulière du club Bleuets Macariens ;

Considérant qu'une simple suspicion, à défaut de preuves irréfutables, ne suffit pas à engager la responsabilité du club As Chambéry ;

Considérant, dès lors, que le club de Bleuets Macariens n'apporte aucun élément matériel susceptible de confirmer ses affirmations et permettant de prouver une quelconque fraude ou intention de fraude de la part du club de As Chambéry ;

Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être considéré comme avéré que le club de As Chambéry a manifestement méconnu les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge donc l'évocation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits d'évocation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club Bleuets Macariens. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 133 – CADAUJAC Sc1 / TALENCE Fc3
U14 Challenge 2 – Poule Unique
Du 19/03/2022
Match n° 61246.1**

Reprise de dossier.

Le club Talence Fc a fourni ses observations.

Considérant le courriel du club de Cadaujac Sc,

Considérant que ce courriel n'est pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3).

La Commission dispense le club de Cadaujac Sc des droits de confirmation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 134 – BRUGES Es3 / BASTIDIENNE Sc1
U15 – D4 – Phase 2 – Poule B
Du 13/03/2022
Match n° 61288.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ZERROUKI Sofiane (licence 9602880054) du club Sp.c la Bastidienne susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 5 matchs de suspension à compter du 12/12/2021 ;

Considérant que l'équipe U15 D4 B du club Sp.c Bastidienne a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ZERROUKI Sofiane n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D4 B, puisqu'il lui restait encore 3 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bastidienne Sc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bruges Es3.

Bruges Es3 : 3 points, 8 buts

Bastidienne Sc1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 11/04/2022 à M. ZERROUKI Sofiane ayant évolué en état de suspension en complément de celles restant à purger.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Bastidienne Sp.c. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 136 – ARSAC LE PIAN Fc2 / SALLOIS Ca1
Seniors D1 Club Vip - Poule A
Du 03/04/2022
Match n° 50741.2

MM. GOMEZ et GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Sallois Ca1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Arzac le Pian Fc2 au motif : « *qu'ils ne présenteraient pas le délai de qualification requis par les Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre susvisée* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 04/04/2022, par le club de Sallois Ca confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club Arzac le Pian Fc évolue en D1 Club Vip ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 03/04/2022, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 29/03/2022 ;

Considérant :

- que l'ensemble des joueurs du club Arzac le Pian Fc présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée quatre jours francs avant la date de la rencontre en litige ;

- qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre, susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

2 – Réserve technique :

En attente de la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage le dossier est placé en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 137 – LEOGNAN Usc1 / BAZAS PATRONAGE 2
Seniors D2 – Poule C
Du 03/04/2022
Match n° 51001.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Léognan Usc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bazas Patronage 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan Usc en date du 04/04/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Bazas Patronage 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule K: 02/04/2022 Bazas Patronage 1/Tartas St Yaguen 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur MANO Maxim, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 02/04/2022 Bazas Patronage 1/Tartas St Yaguen 2 ;

Considérant dès lors que le club Bazas Patronage n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Léognan Usc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 138 – LEOGNAN Usc2 / EYSINAISE Es2
Seniors D3 – Poule F
Du 03/04/2022
Match n° 51529.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Léognan Usc2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Eysinaise Es2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Eysinaise Es2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan Usc en date du 04/04/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Eysinaise Es1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Club Vip – Poule B : 02/04/2022 Eysinaise Es1/Portugais Cs1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Eysinaise Es n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-9).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Léognan Usc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 139 – LEGE CAP FERRET Us3 / CHAMBERY Rc1
Seniors D2 – Poule C
Du 03/04/2022
Match n° 51005.2

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du Chambéry Rc sur : « *le non-respect des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 03/04/2022 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du Lège Cap Ferret Us. inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs qui suivent ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures :

- DUFRECHE Fabien – 9 matchs
- TOURENNE Antoine – 14 matchs

Dit que le club Lège Cap Ferret Us n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Chambéry Rc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 140 – LORMONT Us1 / BORDEAUX METROPOLE 1
Féminines à 11 – D2
Du 03/04/2022
Match n° 54203.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de Bordeaux Métropole 1 libellée comme suit : « *formule des réserves sur la qualification suivant l'article 73.2 des RG à l'encontre des joueuses DIOP Léna et EL ATALATI Ines de l'équipe de l'Us Lormont pour le motif suivant : la mention surclassement ne figure pas sur la licence* » ;

Considérant le courrier adressé à l'instance départementale le 03/04/2022, par le club Bordeaux Métropole confirmant la réserve d'avant-match sur la qualification des joueuses DIOP Léna et ATALATI Ines, du club Lormont Us ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéas 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

*c) Les autorisations de **double** surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées à 2 inscrites** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

5) Pour les joueuses U16 (...) Après avis du Comité de direction de Ligue, **une seule joueuse U16F** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »

Considérant qu'il est constant que les joueuses :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

- DIOP Léna (N° licence 2548204193) appartenant à la catégorie U17 du club de Lormont Us, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement elle que prévue par les dispositions précitées ;
- EL ATALATI Ines (N° licence 2546675632) appartenant à la catégorie U16 du club de Lormont Us, ne bénéficie pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...);

Considérant qu'il est avéré que le club Lormont Us a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réserve posée par le club Bordeaux Métropole a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142 ;

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Lormont Us1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Métropole 1.

Lormont Us1 : moins un point, zéro but

Bordeaux Métropole 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 120 € pour participation irrégulière de 2 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Lormont Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 141 – BLAYE STADE 1 / LIBOURNE ROUGES 1
Seniors D3 – Poule F
Du 27/03/2022
Match n° 51526.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Libourne Rouges, de formuler ses observations pour le 13/04/2022, sur la participation du joueur LAVEAU Nicolas (licence 2543218564) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 142 – SALLOIS Ca1 / GUE DE SENAC Fc Ent 1
Féminines à 8 – D1 – Poule B
Du 03/04/2022
Match n° 60584.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Gué de Sénac : « *réserve sur les installations sur les équipes recevantes pas de filet dans les buts aucun poteau de corner rond central absent.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gué de Sénac en date du 04/04/2022 « *ce dimanche 03 Avril notre équipe senior Féminines à 8 devait disputer à Salles un match de championnat Départementale 1 Poule B n° 24297836. A l'arrivée sur le stade on constate un terrain en très piteux état, partiellement tracé, sans filet ni poteau de corner. Considérant que les conditions de pratique du match n'étaient pas réunies nous avons refusé de jouer. Ne pouvant pas renseigner la feuille de match informatisé nous avons donc rempli une feuille de match papier. Nous avons émis une réserve sur la feuille de match (papier) et venons par ce mail appuyer cette réserve* ».

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond

Considérant :

- Le courriel du club Ca Sallois confirmant « *on ne pouvait pas mettre de filets sur les buts* »
- L'article 3.9.2 des règlements des terrains et installations sportives 2021 de la FFF « **les filets de buts sont obligatoires** »

Juge donc la réserve émise comme fondée.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Sallois Ca1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Gue de Sénac 1.

Sallois Ca 1 : moins un point, zéro but



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

Gue de Sénac 1 : 3 points, 3 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, et l'amende de 50 € pour match perdu par pénalité seront portés au débit du club Sallois Ca (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 143 – AUDENGE Es2 / LA BREDE Fc 3
D1 Club Vip – Poule A
Du 03/04/2022
Match n° 50738.2

MM. GOMEZ et GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Audenge Es2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Brède Fc3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe La Brède Fc3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Audenge Es en date du 04/04/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Seniors R3 Poule K jouait le 03/04/2022 La Brède Fc2 / Morlaas Est Béarn Fa2

Considérant que l'équipe supérieure, La Brède Fc1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R1 Poule C : 02/04/2022 Arin Luzien 1/La Brède Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club La Brède Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Audenge Es. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 144 – BOUSCAT US3 / MEDOC OCEAN Fc2
Seniors D2 – Poule E
Du 03/04/2022
Match n° 51136.2

Réclamation d'après-match du club Médoc Océan Fc.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Le Bouscat Us, de formuler ses observations pour le 13/04/2022, « sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Bouscat 3 susceptible d'avoir effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3 ».

Dossier en instance.

N° 145 – COTEAUX DORDOGNE As1 / BRUGES Es2
U17 D2 – Poule A
Du 02/04/2022
Match n° 60681.1

Aucune réserve d'avant-match ne figurant sur la FMI,

Considérant la réclamation d'après-match du club Coteaux Dordogne As

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bruges Es, de formuler ses observations pour le 13/04/2022, sur le grief ainsi formulé sur la réclamation : « *Joueur de l'équipe 1 évoluant en équipe 2 sachant que l'équipe ne joue pas, sur l'ensemble des joueurs de Bruges susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre en équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas le jour du match.* »

Dossier en instance.

N° 146 – GJ VALLEE DE GARONNE 1 / CUBNEZAI Fc1
U19 D1 Win Sport School – Poule B
Du 27/03/2022
Match n° 62686.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cubnezais Fc, de formuler ses observations pour le 13/04/2022, sur la participation des joueurs SANCHEZ Marin (licence 2545987433) et BOTELHO AFONSO Nicolas (licence 2546684580) susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Avril 2022

N° 147 – MARTIGNAS ILLAC Fc2 / PUGNACAISE As1
Seniors D2 – Poule D
Du 03/04/2022
Match n° 64351.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Martignas Illac, de formuler ses observations pour le 13/04/2022, sur la participation du joueur ALVES DE OLIVEIRA Teddy (licence 2543998237) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 126 – BORDEAUX METROPOLE 2 / MEDOC OCEAN 2
Seniors D2 – Poule E
Du 13/03/2022
Match n° 51124.2

Reprise de dossier.

Considérant le courriel du club de Bordeaux Métropole :

La Commission, à la demande du club, décide de reporter au 14 avril l'audition prévue ce jour.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission